

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES

CIRCULAIRE N° 299 DU 24 NOVEMBRE 1978

CLT : O-O
O-1

OBJET : LICENCES D'IMPORTATION.
AMENAGEMENT DU DELAI DE VALIDITE.

REF. : Avis aux Importateurs n°76-003 du 28-4-76
Avis aux Importateurs n°76-005 du 27-12-76
Ma circulaire n° 254 du 8-1-77
Lettre n° 815 du COMMERCE EXTERIEUR du 15-11-78

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour information, la lettre n° 815 DCE/ACR du Directeur du COMMERCE EXTERIEUR, du 15 Novembre 1978, Concernant l'aménagement de la DUREE DEVALIDITE des LICENCES D'IMPORTATION.

Jusqu'à présent, ce délai initial, fixé à SIX MOIS, pouvait faire l'objet de deux PROROGATIONS DE VALIDITE sur imprimés spéciaux (circulaire 254 du 8-1-77).

Désormais, le délai de validité à prendre en considération sera indiqué sur la licence, la case prévue à cet effet (en bas, coin gauche), et pourra dans certains cas faire aussi l'objet de deux prorogations.

Les difficultés éventuelles d'application me seront signalées d'urgence./-

AMPLIATIONS :

- Chambre de Commerce,
- Chambre d'Industrie,
- Chambre d'Agriculture,
- Syndicat des Entrepreneurs, BP. 464
- Syndicat des Industriels, BP. 1340
- SCIMPEX, BP. 20882
- Syndicat des Transitaires
s/c Directeur SOCOPA, BP. 1297

M. K. ANGOUA.

Pour information.

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ABIDJAN, LE 15 Novembre 1978

N° 815 / du DCE/ACR-NN

LE DIRECTEUR DU COMMERCE EXTERIEUR

OBJET : Délai de validité des licences
d'importation

à
Monsieur le Directeur Général
des Douanes

- A B I D J A N -

Depuis 1975, à l'entrée en vigueur du système S.G.S., les Licences octroyées par mes services invariablement et initialement le même délai de validité (6 mois) prorogeable avant péremption au moyen d'un imprimé spécial pour un délai égal.

Cette formule ne semble plus répondre en ce sens qu'elle met sur le même pied d'égalité le délai de fabrication ou d'obtention de tous les biens importés en Côte d'Ivoire, ce qui n'est pas exact. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre, désormais, en considération la durée de validité que mes services apposeront ou approuveront initialement sur la licence dans la case réservée à cet effet.

A l'expiration de ce délai, des prorogations pourraient être accordée dans la limite du nombre de fois prévu (deux dans l'Avis aux Importateurs n° 76-003 du 28 Avril 1976.

KOUYATE MADOGNE GEORGES

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 78.007

OBJET : Note explicative du formulaire de rectificatif
de licence ou intention d'importation.

Le Directeur du Commerce Extérieur a l'honneur d'informer Messieurs les importateurs de l'entrée en vigueur, à partir de la date de publication du présent avis, d'un formulaire spécial de rectificatif ayant pour objet, la correction des erreurs commises sur les documents d'importateurs (licence et intention).

Ce formulaire à se procurer à titre onéreux auprès de ses services, doit être rempli de la façon suivante :

-Toute la partie supérieure ou l'entête est à remplir par l'importateur, Sauf le numéro réclamé à gauche.

-Le corps du formulaire est divisé en deux parties distinctes (''émise pour'' ; ''est autorisée pour'') séparées l'une de l'autre par un trait vertical.

-Dans la partie gauche, reprendre exclusivement et le ou les éléments (s) erroné (s) du document initial et inscrire le ou les même (s) élément (s) rectifié (s) dans la partie droite.

Toutefois, en cas de rectification relative au numéro tarifaire, la mention de la désignation de la marchandise selon le tarif des Douanes est obligatoire dans les deux parties du corps du rectificatif sur les lignes réservées à cet effet.

Le numéro du document erroné à reporter en haut, à droite, ne sera précédé d'aucun code, contrairement à ce qui avait été prévu dans l'Avis aux importateurs N° 76-003.

CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE RECTIFICATIF

Les conditions de recevabilité de la demande de rectificatif sont celles définies dans l'Avis aux importateurs N° 76-003 du 21 Avril 1976, subséquent au Décret N° 76-281 du 20 Avril 1976.

Les dispositions du présent avis annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

N.B. : -Toute surcharge ou rature non approuvée par le Directeur du Commerce Extérieur annule la validité du rectificatif ;

- à établir en 4 exemplaires en cas de contrôle S.G.S. sinon en 3 exemplaires ;
- joindre la copie et non la photocopie du document à rectifier en cours de Validité.

ABIDJAN, le 06/11/1978

KOUYATE MADOGNE Georges

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTRE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

N°..... RECTIFICATIF

Licence ou Intention d'Importation

N°.....

Emise le :

Nom ou Raison sociale de l'Importateur :

Numéro de code Importateur :

Adresse :
Bureau de Dédouanement :

Emise pour :	:	Est autorisée pour :
Marchandise : _____	:	Marchandise : _____
_____	:	_____
_____	:	_____
Nomenclature douanière : _____	:	Nomenclature douanière : _____
_____	:	_____
_____	:	_____
Origine : _____	:	Origine : _____
Provenance : _____	:	Provenance : _____
Valeur FOB: _____	:	Valeur FOB: _____
a) en devises : _____	:	a) en devises : _____
b) en Fr C.F.A. _____	:	b) en Fr C.F.A. _____

RAYER LES MENTIONS INUTILES

Observations :

Date, Signature et Cachet de l'Importateur	:	Visa du Directeur du Commerce Extérieur
	:	
	:	
	:	
	:	
	:	
	:	
	:	
	:	
	:	

- N.B.**
- a) A établir en 4 exemplaires en cas de contrôle S.G.S, sinon en 3 exemplaires.
 - b) Joindre la copie et non la photocopie du document à rectifier en cours de validité.